

Procès-verbal du Conseil Municipal
Commune de Stenay

Séance du 15 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 10 janvier 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée dans les formes de l'article L. 2121-11 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERRIN Stéphane, Maire.

COMMANDE PUBLIQUE

08 – Liste des marchés conclus en 2023

10 - Avenant n°3 au marché « *Maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise aux normes pour l'accessibilité des bâtiments de la Commune de Stenay* »

18 – Marché Voirie et AEP – Lotissement Les Vergers – Avenants Lots 1 et 2 – **[AJOUT]**

URBANISME

12 – Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

06 – Convention de servitudes entre la CODECOM et la ville de Stenay

11 – Convention de servitudes entre la société ABO WIND et la ville de Stenay

DOMAINE ET PATRIMOINE

FONCTION PUBLIQUE

04 – Accord de principe sur le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

02 – Remboursement des frais de déplacement des agents (modification)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

FINANCES LOCALES

01 – Refacturation des frais de mis à disposition des budgets annexes

03 – Octroi d'une subvention A.S. Stenay Mouzay

05 – Octroi d'une subvention à l'association « Génération Loisirs »

07 – Convention de refacturation des charges – Salle de tennis

09 – Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 : budget « principal »

13 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 : budget « service assainissement »

14 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement : budget « service des eaux »

15 - Budget Service des Eaux – Amortissement des immobilisations – DM 2023/002 – **[AJOUT]**

17 - Budget Service Assainissement – Amortissement des immobilisations – DM 2023/004 – **[AJOUT]**

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

16 - Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion **[AJOUT]**

ETAT DES PRESENTS :

PRESENTS : M. PERRIN S. ; M. LEGER D. ; Mme THOUVENIN G. ; M. COLLET M. ; Mme ARVIS S. ; M. CROS J-N. ; M. CARDINALI Y. ; M. CULOT-PONCE H. ; M. MESIERES P. ; Mme PICART M. ; M. LEBRUN J-M. ; M. GALOUYE P. ; M. REMY D. ; Mme VILLAIN L. ; Mme VALIBOUZE O. ; M. COLLET R.

ABSENTS EXCUSES : Mme DAUNOIS C. ; Mme BOKSEBELD V. ; M. LAURENT B.

ABSENT : M. GIANNINI C. ; Mme GEOFFROY C. ; Mme TRUBERT C.

PROCURATIONS : Mme DABBOUR-LHOTEL M donne procuration à M. PERRIN S.

Le courrier de Mme COLLIN est distribué aux conseillers présents et sera envoyé par mail aux absents. Sont aussi distribués, les vœux du sénateur MENONVILLE, les absents les recevront par courrier également.

Monsieur le Maire propose au Conseil l'adoption du PV de décembre 2023, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'accepter les rapports complémentaires. Ils sont inscrits à l'ordre du jour.

Mme VALIBOUZE O. est désignée secrétaire de séance.

Rapport n° 1
Refacturation des frais de mis à disposition des budgets annexes

Le Service des Eaux ainsi que celui de l'Assainissement sont des services annexes disposant de budgets propres. Ces services ne disposant pas de personnel dédié, le Budget Principal met à disposition du service ses propres salariés pour les opérations de gestion : entretien de la Station d'Epuration curage des réseaux, ...

Afin de respecter le principe d'exactitude comptable et de garder un état fiable des coûts de services, il est nécessaire de refacturer aux services annexes le coût supporté par la Commune pour leurs comptes.

Ce coût est calculé sur la base des heures remontées par les services techniques, multipliées par le coût horaire moyen enregistrée au 01/01/2023, majoré des frais de gestion.

Après calcul, les refacturations suivantes sont envisagées :

Budget	Coût
Service des Eaux de Stenay – 35701	23 979,54 €
Assainissement de Stenay – 35702	34 972,47 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER** la refacturation des frais de salaires aux budgets annexes telle que cités ci-haut ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 2
Remboursement des frais de déplacement des agents (modification)

- Vu** l'article L.723-1 du Code de la fonction publique ;
- Vu** les articles L.3261-1, L.3261-3 à L.3261-4 DU Code du travail ;
- Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire explique que la délibération du 04 avril 2023 nécessite d'être modifiée. En effet, celle-ci ne couvrant pas les frais de déplacements des agents effectuant des permanences le week-end.

Article 1^{er} – Remboursement des frais de déplacement

Catégorie (Puiss. Fiscale)	Jusqu'à 2 000 km (en €)	De 2 001 à 10 000 km (en €)	Au-delà (en €)
Voiture			
De 5 CV et moins	0,32 du Km	0,40 du Km	0,23 du Km
De 6 à 7 CV	0,41 du Km	0,51 du Km	0,30 du Km
De 8 CV et plus	0,45 du Km	0,55 du Km	0,32 du Km
Deux-roues			
Au moins 125 cm³	0,15 du Km		
Moins de 125 cm³	0,12 du Km		

Article 2 – Point de départ des frais de déplacement

Les distances prises en compte pour les agents effectuant des permanences sont calculées depuis la résidence familiale de l'agent.

Les distances prises en compte pour les autres cas (réunions, séminaires, formations, ...) sont calculées depuis la résidence administrative (Stenay).

Article 3 - Modes alternatifs de transport

Aussi, afin de tenir compte de l'éloignement de certaines destinations, il est nécessaire de prendre en considération des modes alternatifs de transport.

Article 3.1 – Le train

Il est pris en compte dans le remboursement du déplacement depuis la résidence administrative jusqu'à la gare de desserte aller/retour.

Le remboursement du billet de train est calculé sur la base d'un voyage en deuxième classe depuis la gare de desserte aller/retour.

Article 3.2 – L'avion

Il est pris en compte dans le remboursement le déplacement depuis la résidence administrative jusqu'à l'aéroport de desserte aller/retour ainsi que le remboursement du billet d'avion sur la base d'un voyage en « low cost » depuis l'aéroport de desserte aller/retour.

Article 4 – Remboursement des frais de repas

Les frais de repas sont remboursés sur justificatif, dans la limite du montant fixé par arrêté ministériel, soit 20 € par repas.

Article 5 – Remboursement des frais d'hébergement

Région	Commune	Taux journalier
En Ile-de-France	A Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'ADOPTER** les tarifs et modalités de remboursement des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel territorial, comme présenté.

M. CULOT-PONCE demande si un tarif spécifique pour les véhicules électriques ne serait pas adapté.

M. Le Maire répond que le barème est national et s'impose. Il précise qu'il ne connaît pas de barème spécifique pour les véhicules électriques (après vérif, tous les véhicules électriques sont en puissance fiscale 1 à 3 cv. C'est donc ce barème < 5 cv qui s'applique.)

Rapport n° 3**Octroi d'une subvention A.S. Stenay Mouzay**

- Vu** l'article L.1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local ;
Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 432-12 du Code pénal ;

Les élus exerçant des responsabilités au sein de l'exécutif du club ne prendront part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle que le club de foot de la ville a touché une première subvention de 6000€ au titre de son fonctionnement. Mais avait été décidé, lors du Conseil municipal du 11 mai 2023 (Délib. N°20230511-01), de leur octroyer une subvention complémentaire d'un montant de 1500€ si le club mettait en lice une équipe supplémentaire la saison prochaine.

La commune a reçu en fin d'année les inscriptions pour la saison en cours, avec les justificatifs nécessaires (jointés au rapport) pour permettre le versement de ladite subvention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **DE VERSER** la subvention de 1500€ à l'A. S. Stenay Mouzay sur le budget principal 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 4**Accord de principe sur le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le versement ne pourra se faire qu'après l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que la collectivité a jusqu'au 30 juin 2024 pour verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Monsieur le Maire explique que le décret du 31 octobre 2023 donne à la collectivité qui le souhaite de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents. En effet, dans un contexte de forte inflation, depuis mars 2022, le pouvoir d'achat des agents en a été grandement grignoté.

C'est pourquoi, et afin de pallier tant bien que mal à cette baisse, monsieur le Maire propose d'acter, dans un premier temps, le principe du versement de la prime. Puis dans un second, et après l'avis rendu du Comité Social Territorial, de verser ladite prime aux agents remplissant les conditions de versement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'ACTER** le principe de versement de la prime ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

De plus, monsieur le Maire informe les conseillers, que le point d'indice a été automatiquement revalorisé de 5 points au 1^{er} janvier 2024, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 €. (*Article 2 du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*)

M. LEGER complète et indique que, au vu des calculs et des situations des agents, le total de la PPA s'élèverait pour la commune à 11 414,28 € brut.

Rapport n° 5**Octroi d'une subvention à l'association « Génération Loisirs »**

- Vu** l'article L.1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local ;
Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 432-12 du Code pénal ;

Les élus exerçant des responsabilités au sein de l'exécutif du club ne prendront part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire explique que la commune a reçu une demande de subvention du président de l'association « Génération Loisirs ». Ce dernier sollicite l'aide de la commune afin de régler une des prestations passées lors du Repas des Anciens, à savoir l'animation.

En effet, lors du Repas des Anciens, qui a eu lieu le 05 novembre 2023, durant lequel un orchestre s'est occupé de l'animation des Anciens pour un montant de 320€ TTC.

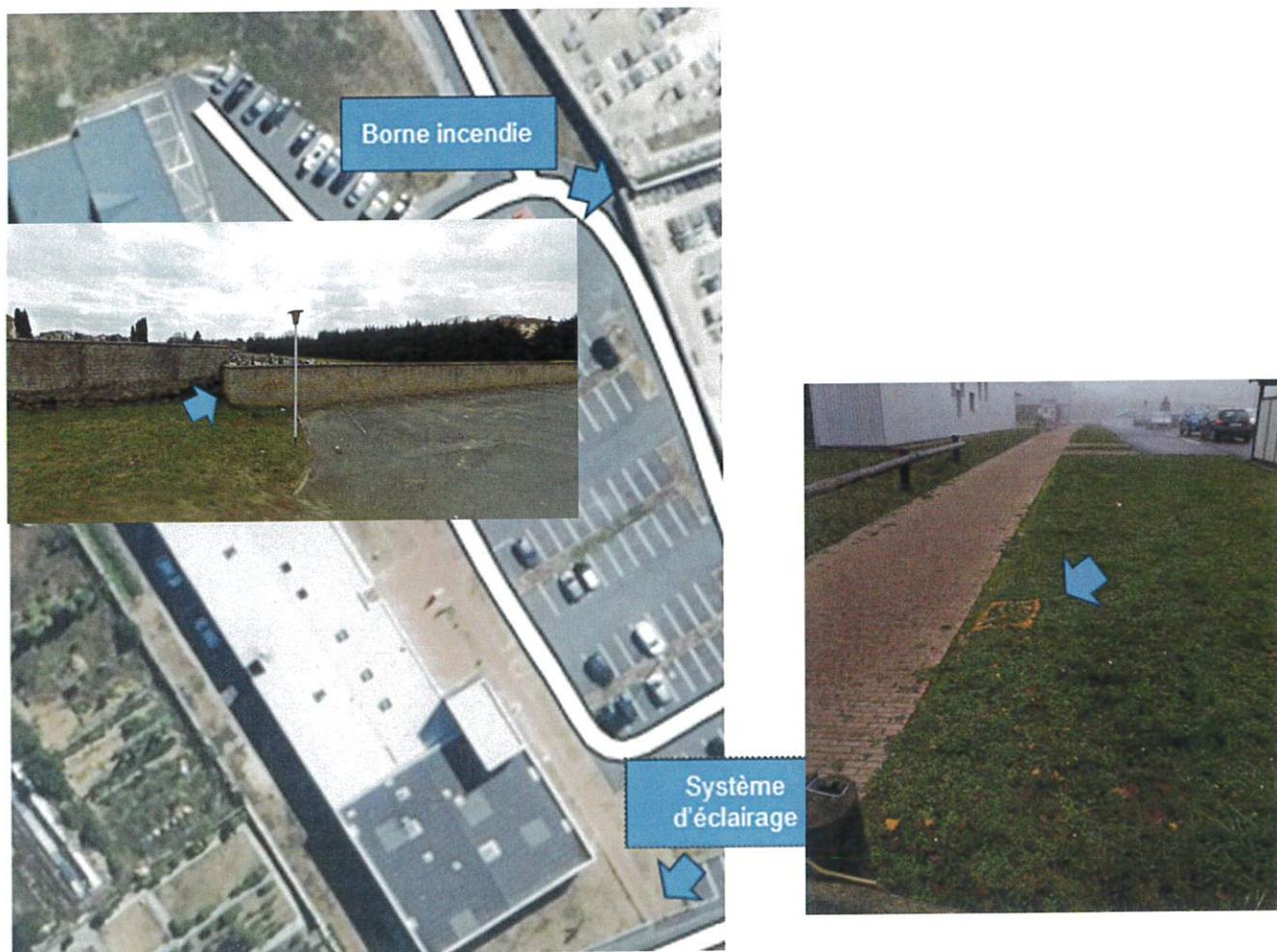
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 320€ à l'association « Génération Loisirs » sur le budget principal 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 6
Convention de servitude entre la CODECOM et la ville de Stenay

Monsieur le Maire explique que cette convention de servitude est nécessaire pour permettre la régularisation d'implantation d'une borne d'incendie et d'un système d'éclairage public.

En effet, dans un souci de sécurité des personnes, une borne à incendie sera installée près de la station-service afin d'en assurer la sécurité en cas d'incendie et de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations-services qui disposent que les stations d'essence doivent avoir deux bornes à incendie à moins de 150 mètres. La seconde borne étant située en haut de la Rue du 120^{ème} R.I. Toujours dans un même souci de sécurité, un mât sera installé sur le chemin menant au parking de la CODECOM.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **DE SIGNER** avec la CODECOM, l'acte de constitution de servitudes (joint en annexe) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 7
Convention de refacturation des charges – Salle de tennis

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes a décidé d'installer un contrôle d'accès au court de tennis intercommunal, identique à celui de la salle polyvalente.

Toutefois, le monsieur le Maire rappelle, par ailleurs que la salle et les terrains extérieurs sont d'intérêt communautaire. D'où cette convention de refacturation qui permettra à la commune de se voir rembourser les frais de maintenance / location du logiciel de contrôle d'accès (KELIO et BODET) par la CODECOM dans un délai d'un mois à compter de l'émission de la facture.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **DE SIGNER** avec la CODECOM, la convention de refacturation du cours de tennis (joint en annexe) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. COLLET R. demande si le logiciel est connecté à internet.

M. Le Maire répond qu'il ne croit pas mais à vérifier.

M. COLLET précise qu'il serait intéressant que le tennis et la salle polyvalente disposent d'un réseau wifi commun. Il s'agirait de juste tirer un câble entre les deux bâtiments. Cela permettrait de mutualiser les dépenses.

M. Le Maire répond que l'idée est intéressante et qu'il faut en vérifier la faisabilité technique.

Rapport n° 8
Liste des marchés conclus en 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article R. 2196-1 du Code de la Commande Publique prévoit l'obligation d'information des marchés en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente.

Ainsi, monsieur le Maire informe l'assemblée que la Ville de Stenay a conclu, au cours de l'année 2023, les marchés suivants :

Procédure	Objet	Entreprise retenue et code postal	Date de notification	Montant Hors taxes
MAPA	Diagnostic périodique du système d'assainissement de Stenay	SEURECA SAS / 75008	19/04/2023	32 840,00
MAPA	Diagnostic permanent du système d'assainissement de Stenay	SEURECA SAS	19/04/2023	13 317,50
MAPA	Rénovation de l'éclairage public Programme LED 2023	BG LUM / 57690	01/08/2023	52 030,00
MAPA	Programme de travaux de voirie du programme de voirie 2023 - Assainissement Parc de la Forge	SAS LAMBERT DANIEL / 55400	22/09/2023	59 180,00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'ACTER** la liste des marchés conclus en 2023 comme présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 9
Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 : Budget « principal »

L'Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Cet article dispose également que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Afin de pouvoir engager, jusqu'au vote du budget primitif, des dépenses d'investissement en début d'année 2024, il est proposé d'ouvrir, par anticipation, les crédits en section d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023, ainsi résumés :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
Chapitre 20 / Immobilisations incorporelles	96 000,00	24 000,00
Chapitre 21 / Immobilisations corporelles	776 141,42	194 035,36
Chapitre 23 / Immobilisations en cours	365 000,00	91 250,00

L'ouverture de ces crédits permettra notamment la poursuite du marché pour mise en accessibilité des bâtiments communaux et de répondre aux besoins urgents de changement de matériels nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024, selon la ventilation présentée ci-dessus ;



- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 10**Avenant n°3 au marché « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise aux normes pour l'accessibilité des bâtiments de la Commune de Stenay »**

La Commune a pour projet la mise aux normes de ses bâtiments pour l'accessibilité. Pour ce faire, elle s'est attaché les services de la SARL D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE IDONEIS en qualité de maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux.

Le marché correspondant a été notifié au titulaire le 9 février 2021 prévoyant le paiement des honoraires à hauteur de 38 571.75 € HT, soit 46 286.10 € TTC pour un montant de travaux estimé à 217 000.00 € HT.

Le 21 décembre 2023, le montant des travaux a été actualisé et estimé à 283 770.00 € HT entraînant une augmentation des honoraires de la Société IDONEIS qui s'élèvent dorénavant à 50 440.12 € HT, soit 60 528.14 € TTC par application d'un taux de rémunération de 17,77500 %, nouveau montant qu'il convient de formaliser par la signature de l'avenant n°3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'ACTER** la modification de la rémunération de la Société IDONEIS qui s'établit dorénavant à 60 528.14 € TTC ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant n°3 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. COLLET explique que la commune a rencontré IDONEIS et VERITAS en décembre dernier. Le calendrier d'intervention a été mis à jour de sorte que l'appel d'offre serait lancé début février et le lancement des travaux, en fonction des réponses, serait courant mars 2024.

A titre informatif, a été décidé de retirer le Musée car les travaux nécessitent l'accord des ABF ce qui aurait été préjudiciable en termes de délais. En effet, ce marché est pressé par le temps puisque les travaux doivent impérativement commencer avant juin 2024 pour pouvoir conserver les 174 000€ de la DETR.

M. LEGER explique que les premières estimations dataient de 2021 donc il s'agit d'une actualisation de ces prix.

M. COLLET rappelle que le coût est de 10 à 51 000€ en fonction des bâtiments. Puisque sur certains, il s'agira de petits travaux mais pour d'autres, il y aura des travaux plus conséquents.

Le risque majeur est que l'appel d'offre soit infructueux en raison de la multiplicité des lots qui appelle à avoir recours à des entreprises de tous corps. Aussi, certains travaux ne pourront se faire qu'en fonction de la non-occupation de certains bâtiments type école de musique.

M. MESIERES demande la liste des bâtiments concernés.



M. COLLET donne la liste : la capitainerie, le CMP, l'école de musique, l'IME rue de Mûnnerstadt, le foyer d'accueil de jour, le gymnase, l'hôtel de ville, la salle des fêtes, la salle polyvalente et les sanitaires de l'aire de camping-car.

M. MESIERES demande ce qui reste à faire pour lancer l'appel d'offre.

M. COLLET répond qu'il ne manquait plus que les derniers DAAT (diagnostic amiante avant travaux), mais nous les avons reçus la semaine dernière et ils ont été transmis à IDONEIS. La commune disposait déjà des documents administratifs.

Rapport n° 11
Convention de servitudes entre la société ABO WIND et la ville de Stenay

Monsieur le Maire rappelle que la société ABO WIND souhaite développer un parc éolien sur les hauteurs de Stenay. Mais pour ce faire, et afin d'atteindre les emplacements définis, elle souhaiterait que la Commune autorise la Maire à signer une convention de servitudes sur les parcelles suivants pour permettre le passage des convois exceptionnels :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Stenay	AO	0225	Les Bordes	0ha 1a 61ca
Stenay	AO	0226	Les Bordes	0ha 0a 66ca
Stenay	AO	0227	Les Bordes	0ha 8a 55ca
Stenay	AO	0228	Les Bordes	0ha 0a 40ca



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **DE SIGNER** avec la société ABO WIND, l'acte de constitution de servitudes (joint en annexe) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire explique que la société ABO WIND continue ses démarches et a introduit un recours à la suite de la décision préfectorale. En parallèle, EDF, qui doit renouveler son parc, s'inscrit dans une procédure qui lui permettrait d'obtenir l'autorisation de renouveler son parc.

M. MESIERES demande s'il ne manquait plus que l'accord de la commune.

M. COLLET explique que ce rapport ne concerne que le passage des convois exceptionnels transportant les pales.

M. Le Maire en profite pour demander si la commune a des retours de la société R&S.

M. COLLET explique que la société, bien que dispensée de procédure d'évaluation d'impact environnemental, réalise prochainement des tests de mesure acoustique. Si ceux là sont défavorables, le projet ne peut se réaliser. Cependant l'entreprise est confiante car le projet générera un bruit inférieur au bruit de fond du poste source RTE/ENEDIS

Aussi, la société va déposer le permis de construire en février/mars.

M. Le Maire informe qu'une batterie sera installée au niveau du parking Bricomarché pour l'implantation de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques.

Rapport n° 12
Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Vu** l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Vu** les échanges avec les propriétaires des terrains concernés.

M. Le Maire indique que pour ce rapport, deux personnes concernées (M. Pascal MESIERES et M. Romuald COLLET) ne peuvent participer ni aux débats ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite APER vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones pouvant concerner toutes les énergies renouvelables en fonction.

Toutefois, le fait d'être situé dans une zone ENR ne garantit pas son autorisation puisque l'instruction du projet reste au cas par cas. Aussi, l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets, portés par la commune, d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

La définition de ces zones traduit l'intérêt de la commune pour le développement des ENR. Ainsi, les zones suivantes ont été retenues et proposées aux administrés concernés :

- **Pour l'énergie solaire : 35ha 43a 18ca**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Stenay	AM	0038	L'ERONCE	0ha 57a 95ca
Stenay	AM	0088	L'ERONCE	0ha 78a 85ca
Stenay	AM	0087	L'ERONCE	1ha 48a 00ca
Stenay	AE	0050	LA FORGE	0ha 00a 23ca
Stenay	AE	0051	LA FORGE	0ha 30a 02ca
Stenay	AE	0052	LA FORGE	4ha 52a 44ca
Stenay	AE	0008	LA FORGE	0ha 03a 75ca
Stenay	AE	0009	LA FORGE	0ha 20a 73ca
Stenay	AI	0004	BLANCS DES FONTAINES	1ha 66a 67ca
Stenay	AI	0005	BLANCS DES FONTAINES	1ha 33a 27ca
Stenay	ZP	0035	PRES SAINT-VANNE	3ha 18a 66ca

Stenay	AC	0039	LA GARE	1ha 00a 02ca
Stenay	AD	0093	LE PAQUIS DES COCHONS	2ha 26a 49ca
Stenay	AD	0095	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 25a 10ca
Stenay	AD	0074	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 53a 68ca
Stenay	AD	0073	LE PAQUIS DES COCHONS	1ha 37a 10ca
Stenay	AD	0060	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 07a 89ca
Stenay	AD	0062	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 11a 33ca
Stenay	AD	0075	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 14a 59ca
Stenay	AD	0072	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 41a 51ca
Stenay	AD	0011	LE PAQUIS DES COCHONS	1ha 19a 40ca
Stenay	AD	0036	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 63a 45ca
Stenay	AD	0037	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 15a 15ca
Stenay	AD	0038	LE PAQUIS DES COCHONS	0ha 13a 95ca
Stenay [AJOUT]	OB	0078	LES GARENNES	12h 92a 56ca
Stenay [AJOUT]	OB	0079	LES GARENNES	0ha 10a 39ca

• Pour l'énergie éolienne : 142ha 72a 89ca

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Stenay	A	0047	HEURTEBISE	1ha 06a 82ca
Stenay	A	0050	HEURTEBISE	4ha 89a 05ca
Stenay	A	0051	HEURTEBISE	0ha 18a 20ca
Stenay	ZA	0001	LE PELERIN	0ha 03a 20ca
Stenay	ZA	0002	PELERIN	0ha 36a 30ca
Stenay	ZA	0003	PELERIN	1ha 74a 50ca
Stenay	ZA	0028	LE POIRIER GENETTE	2ha 32a 50ca
Stenay	ZA	0018	LA HAIE AU VENT	4ha 39a 80ca
Stenay	ZC	0052	LES LONGS JOURS	2ha 77a 30ca
Stenay	ZC	0057	LE POTEAU	1ha 69a 00ca
Stenay	ZA	0019	LE POIRIER GENETTE	1ha 84a 50ca

Stenay	ZC	0045	LA HAIE MARRON	2ha 63a 80ca
Stenay	ZA	0020	LE POIRIER GENETTE	1ha 41a 00ca
Stenay	ZA	0026	LE POIRIER GENETTE	1ha 47a 10ca
Stenay	ZA	0021	LE POIRIER GENETTE	2ha 48a 30ca
Stenay	ZA	0022	LE POIRIER GENETTE	2ha 69a 10ca
Stenay	ZC	0047	LA HAIE MARRON	2ha 37a 70ca
Stenay	ZA	0023	LE POIRIER GENETTE	3ha 20a 70ca
Stenay	ZC	0071	LA HAIE MARRON	2ha 72a 35ca
Stenay	ZA	0024	LE POIRIER GENETTE	2ha 29a 50ca
Stenay	ZA	0025	LE POIRIER GENETTE	1ha 06a 20ca
Stenay	ZA	0029	LE POIRIER GENETTE	1ha 92a 20ca
Stenay	ZA	0035	LE POIRIER GENETTE	8ha 40a 71ca
Stenay	ZA	0037	LE PELERIN	9ha 49a 81ca
Stenay	ZA	0036	LE PELERIN	0ha 02a 89ca
Stenay	ZC	0084	LA HAIE MARRON	0ha 06a 25ca
Stenay	ZC	0085	LA HAIE MARRON	0ha 04a 18ca
Stenay	ZC	0086	LA HAIE MARRON	3ha 03a 37ca
Stenay	ZC	0038	LA NOBLETTE	5ha 45a 80ca
Stenay	ZC	0043	LA HAIE MARRON	1ha 44a 50ca
Stenay	ZC	0053	LES LONGS JOURS	1ha 00a 40ca
Stenay	ZC	0054	LES LONGS JOURS	1ha 55a 80ca
Stenay	ZC	0046	LA HAIE MARRON	2ha 47a 40ca
Stenay	ZC	0059	LE POTEAU	2ha 79a 70ca
Stenay	ZC	0050	LES LONGS JOURS	3ha 10a 20ca
Stenay	ZC	0060	LE POTEAU	0ha 44a 90ca
Stenay	ZC	0051	LES LONGS JOURS	2ha 09a 60ca
Stenay	ZC	0056	LE POTEAU	0ha 29a 80ca
Stenay	ZC	0055	LES LONGS JOURS	0ha 89a 60ca

Stenay	ZC	0058	LE POTEAU	1ha 84a 40ca
Stenay	ZC	0061	LE POTEAU	4ha 74a 20ca
Stenay	ZC	0062	LE POTEAU	2ha 36a 40ca
Stenay	B	0115	FOND DRILLOT	1ha 37a 80ca
Stenay	B	0117	FOND DRILLOT	0ha 21a 03ca
Stenay	ZC	0073	LES LONGS JOURS	1ha 38a 37ca
Stenay	A	0023	HEURTEBISE	1ha 15a 97ca
Stenay	A	0031	HEURTEBISE	0ha 07a 30ca
Stenay	A	0034	HEURTEBISE	2ha 16a 24ca
Stenay	A	0044	HEURTEBISE	0ha 03a 22ca
Stenay	A	0024	HEURTEBISE	0ha 14a 45ca
Stenay	A	0025	HEURTEBISE	0ha 92a 39ca
Stenay	A	0026	HEURTEBISE	3ha 52a 32ca
Stenay	A	0027	HEURTEBISE	1ha 86a 89ca
Stenay	A	0028	HEURTEBISE	0ha 14a 55ca
Stenay	A	0030	HEURTEBISE	3ha 08a 12ca
Stenay	A	0052	HEURTEBISE	0ha 95a 60ca
Stenay	A	0048	HEURTEBISE	1ha 37a 50ca
Stenay	A	0049	HEURTEBISE	4ha 51a 07ca
Stenay	A	0035	HEURTEBISE	6ha 38a 36ca
Stenay	A	0036	HEURTEBISE	0ha 19a 40ca
Stenay	A	0037	HEURTEBISE	0ha 19a 35ca
Stenay	A	0038	HEURTEBISE	4ha 97a 84ca
Stenay	A	0039	HEURTEBISE	2ha 97a 41ca
Stenay	A	0054	HEURTEBISE	4ha 13a 41ca
Stenay	A	0056	HEURTEBISE	0ha 11a 55ca
Stenay	A	0058	HEURTEBISE	3ha 08a 98ca
Stenay	A	0053	HEURTEBISE	0ha 36a 14ca
Stenay	A	0055	HEURTEBISE	0ha 07a 14ca
Stenay	A	0057	HEURTEBISE	0ha 11a 46ca

M. MESIERES et M. COLLET R. étant directement concernés, ne participent ni aux débats ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

- De **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur le choix de ces zones ;
- **D'IDENTIFIER** les zones ci-dessus comme étant propice au développement des énergies renouvelables ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire explique que la commune délibère puis envoie cela à la CODECOM qui dispose d'un rôle d'assembleur sur son périmètre avant d'envoyer cela à la DDT pour instruire le dossier. Ont été exclues, les zones agricoles ...

En revanche, on ignore si les zones d'accélération ENR s'apprécient au niveau du territoire ou au niveau du département ou encore une autre échelle. Au niveau départemental, la Meuse est déjà en avance sur la part d'ENR produite, notamment éolien. Cela serait peut-être de nature à imiter les autorisations finales.

Enfin, une catégorie n'a pas été listée, il s'agit de la méthanisation et une unité existe déjà sur Stenay.

Rapport n° 13
Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 : budget « service assainissement »

L'Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Cet article dispose également que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Afin de pouvoir engager, jusqu'au vote du budget primitif, des dépenses d'investissement en début d'année 2024 il est proposé d'ouvrir, par anticipation, les crédits en section d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023, ainsi résumés :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
Chapitre 20 / Immobilisations incorporelles	500,00	125,00
Chapitre 21 / Immobilisations corporelles	268 804,32	67 201,08
Chapitre 23 / Immobilisations corporelles	30 000,00	7 500,00

L'ouverture de ces crédits permettra notamment les achats de première nécessité indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration, celle-ci assurant la qualité de l'eau des habitants aux alentours.

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du service assainissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024 du service assainissement, selon la ventilation présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 14
Ouverture anticipée des crédits d'investissement : budget « service des eaux »

L'Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Cet article dispose également que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Afin de pouvoir engager, jusqu'au vote du budget primitif, des dépenses d'investissement en début d'année 2024 il est proposé d'ouvrir, par anticipation, les crédits en section d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023, ainsi résumés :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
Chapitre 20 / Immobilisations incorporelles	30 000,00	7 500,00
Chapitre 21 / Immobilisations corporelles	394 000,00	98 500,00

L'ouverture de ces crédits permettra notamment les travaux urgents qui sont indispensables à la bonne marche du réseau AEP.

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du service des eaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024 du service des eaux, selon la ventilation présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 15 [AJOUT]
Budget Service des Eaux – Amortissement des immobilisations – DM 2023/002 -

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 sont insuffisants pour les dotations de l'exercice. Afin d'éviter des régularisations sur les exercices futurs, il est proposé, pour la sincérité des comptes, d'augmenter de 10 000 € les dotations 2023 du budget service des eaux.

Monsieur le Maire propose de voter la décision modificative suivante :

Dépenses (Mandat)

Article 6811 – 042 : + 10 000,00 €

Chapitre 023 : - 10 000,00 € (virement à la section d'investissement)

Recettes (Titre)

Article 2813 – 040 : + 6 000,00 €

Article 28156 – 040 : - 4 000,00 €

Article 28158 – 040 : +5 000,00 €

Article 2818 – 040 : +3 000,00 €

Chapitre 021 : - 10 000,00 € (virement de la section de fonctionnement)

Ainsi le Budget Primitif 2023, après les DM1 et DM2 présenterait l'équilibre suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	510 000,00 €	432 000,00 €	942 000,00 €
RECETTES	510 000,00 €	432 000,00 €	942 000,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER** la décision modificative ci-dessus présentée nécessaire pour le passage des écritures comptables sur 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 16 [AJOUT]
Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail ;
- Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Maire explique au Conseil que la dernière version du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels remonte à 2012. Le DUERP est un instrument que les employeurs ont l'obligation de mettre en place dans une démarche de prévention des risques et qui doit être mis à jour régulièrement. Monsieur le Maire rappelle que ce document est obligatoire.

Ce document étant important pour la santé des agents, le centre de gestion propose, moyennant le prix, d'établir le DUERP pour un montant, dans notre cas, d'environ 3000€. Le prix étant défini en fonction du nombre de services que contient la collectivité. Ensuite, sa mise à jour peut être faite par la collectivité elle-même ou de nouveau par le CDG.

En pratique, un ingénieur de la prévention viendra dans les services durant quelques jours afin de leur poser des questions aux agents sur leur travail, le matériel mis à disposition pour effectuer leurs tâches, ... Une fois ce travail fait, le DUERP sera remis à la collectivité, environ 90 jours plus tard et devra être soumis au CST.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'ADHERER** au Pôle Santé au travail du Centre de gestion ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 17 [AJOUT]
Budget Service Assainissement – Amortissement des immobilisations – DM 2023/004 –

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 sont insuffisants pour les dotations de l'exercice. Afin d'éviter des régularisations sur les exercices futurs, il est proposé, pour la sincérité des comptes, d'augmenter de 10 000 € les dotations 2023 du budget service assainissement. Monsieur le Maire propose de voter la décision modificative suivante :

Fonctionnement

Dépenses :

Article 6811 – 042 « Dotations aux amortissements » : + 10 000,00 €

Article 6061 « Fournitures non stockables » : - 10 000,00 €

Investissement

Dépenses :

Article 213 « Constructions » : + 10 000,00 €

Recettes :

Article 2813 – 040 « Amortissements des constructions » : + 118 000,00 €

Article 28156 – 040 « Amortissements Matériel spécifique d'Exploitation » : + 8 000,00 €

Article 28158 – 040 « Amortissements Agencements et Aménagements » : + 8 000,00 €

Article 2818 – 040 : « Amortissements autres immobilisations corporelles » : - 124 000,00 €

Ainsi, le Budget Primitif 2023, après les DM1, DM2, DM3 et DM4 présenterait l'équilibre suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	370 000,00 €	403 904,32 €	773 904,32 €
RECETTES	370 000,00 €	403 904,32 €	773 904,32 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER** la décision modificative ci-dessus présentée nécessaire pour le passage des écritures comptables sur 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 18 [AJOUT]
Marché Voirie et AEP – Lotissement Les Vergers – Avenants Lots 1 et 2 -

Le Marché de Voirie et AEP – Lotissement « Les Vergers » a, lors de son exécution, subi des aménagements de travaux, à savoir :

- Lot N°1 – Voirie Réseaux – Abandon de la réalisation d'une voirie provisoire
- Lot N°2 – Eclairage Public - Modification de la structure des câbles de section

Ces suppressions et modifications de prestations ont une incidence financière sur le marché initial du marché public signé en 2022 comme détaillé ci-après :

Lot	Entreprise	Montant HT	Incidence financière HT	Nouveau Montant HT	
1 – Voirie Réseaux	EUROVIA	418 910,00 €	(-) 35 840,55 €	383 069,45 €	Avenant 1
2 – Eclairage Public	ELECTROLOR	14 912,00 €	(-) 602,00 €	14 310,00 €	Avenant 1

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER** la signature des avenants ayant une incidence financière sur le marché public, lots 1 et 2 tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Points divers

M. Le Maire explique que la commune a rencontré l'OPH de la Meuse ce matin (lundi 15 janvier). Actuellement, la résidence Vauban est gérée par Espace Habitat mais ce dernier souhaite céder les logements à un autre bailleur social, afin de recentrer leurs efforts sur les Ardennes.

La commune sera sollicitée, par l'OPH, pour une garantie d'emprunt d'un montant de 900 000€, soit 50% du total. Le restant étant garanti par le département pour le même montant.

M. Le Maire rappelle que les locataires ont été victimes de cette situation un peu floue. Mais, la situation tend à s'améliorer.

En l'absence de garantie accordée par la Ville, l'OPH devra solliciter la garantie de la CGLLS mais cela est onéreux et viendra consommer des crédits qu'il est préférable de flécher vers des travaux d'amélioration ou de gros entretien.

Pour information, l'OPH nous a informé effectuer plusieurs travaux de réhabilitation notamment, pour 250 000€, sur un immeuble Rue de l'ouvrage de Villy.

Ils seront associés également aux opérations visant la réhabilitation de l'îlot Margueritte dans le cadre de PVD.

Sur un autre sujet, les travaux du rez-de-chaussée de l'espace St-Antoine ont commencé forçant les membres des Aiguilles en folie à déménager dans le local de « Génération Loisirs », le temps des travaux.

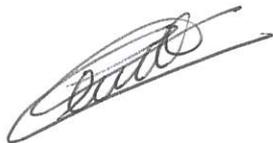
Aussi, le budget sera voté, si tout va bien, à la mi-mars.

M. le Maire adresse ses félicitations à M. LEBRUN et M. CROS pour, respectivement, leur nomination au poste de président et de vice-président du Souvenir Français.

La séance est levée à 21h15.

La prochaine séance aura lieu le jeudi 15 février 2024.

**La Secrétaire,
O. VALIBOUZE**



**M. Le Maire,
S. PERRIN**

